



Déclaration avant ouverture de séance du CSAL du 19 juin 2023

Monsieur le Président,

Le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la Fonction Publique de l'Etat dispose dans ses articles 6 c) et 6-1c) « *De deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné. Afin de constituer cette liste, les représentants du personnel élus en qualité de titulaire au comité social élisent, au scrutin nominal à un tour, pour la durée du mandat de ce comité, quinze agents parmi les fonctionnaires appartenant au corps électoral de ce même comité. Le nombre de voix obtenu par chacun des candidats élus détermine l'ordre selon lequel il est fait appel à eux pour siéger en séance.* »

Dans une FAQ concernant la réforme des instances médicales, mise à jour en avril 2023, la DGAFP fixe les modalités de déclinaison de ce décret, sans la moindre concertation avec les organisations syndicales de la Fonction publique. Comme pour la mise en oeuvre de la fusion des instances, la DGAFP programme des réformes mais ne prend pas le temps de les décliner. Nous sommes encore une fois contraints d'appliquer une réforme faite dans la précipitation et en l'absence totale de concertation.

Nos fédérations refusent la note déclinant cette FAQ au sein du ministère, présentée lors du CSAM du 11 mai. En effet, depuis la parution du texte en 2022, les fédérations ont demandé, sans résultat, la tenue de groupes de travail pour fixer ces modalités de désignations des représentants du conseil médical en formation plénière.

Au-delà du procédé consistant à établir une liste de 15 noms de manière uniforme sur tous les CSA sans tenir compte ni des périmètres ni des tailles d'effectifs concernés, la note présentée ne nous convient pas sur les points suivants : le principe de classement des candidatures et les modalités de l'élection.

Le principe de classement des candidatures selon le nombre de voix donne à l'organisation majoritaire de l'instance la primauté sur les conseils médicaux. De fait, les sujets des conseils médicaux en formation plénière (accident de service, maladie professionnelle, ATI, mise en retraite anticipée) deviendraient le monopole d'une seule organisation syndicale. Ce procédé ne fait aucun sens et contrevient une nouvelle fois le principe de représentativité. De plus, il interdit à un agent d'être défendu par un représentant de l'organisation syndicale dont il est adhérent ou sympathisant.

En cas d'égalité des voix entre les différents candidats, les fédérations veulent revenir aux modalités précédentes. La direction locale contacterait les organisations syndicales du CSA pour obtenir le nom des représentants issus de la liste qui siégeront.

Sur **le déroulé du vote**, en cas d'absence d'un représentant du personnel titulaire lors du vote, le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ne permet pas au suppléant de voter ni au titulaire de déléguer son vote. Si toutefois un ou plusieurs titulaires étaient empêchés, l'élection aurait lieu avec les seuls titulaires présents. Ce principe d'élection bafoue tous les fondamentaux démocratiques en la matière. Cela est inadmissible. Quelle que soit l'écriture dans le décret, permettre qu'une élection puisse se tenir sans le quorum nécessaire, sans la présence des titulaires, ne pas permettre à un titulaire absent ou empêché de voir son suppléant le remplacer, sont autant d'aberrations.

Au-delà du bon sens qui semble une nouvelle fois avoir été perdu de vue par la DGAFP, ce sont les fondamentaux démocratiques qui sont remis en cause. Les fédérations exigent que l'élection ne puisse se tenir sans le respect du quorum et que les titulaires puissent être remplacés par leurs suppléants.

Au niveau local, alors que vous nous aviez vendu un CSAL dédié, vous avez finalement fait le choix d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour. Ainsi, au sein d'une même instance, votre conception du dialogue social viendra à reconnaître l'aberration suivante : 1 suppléant avec voix délibérative serait légitime pour le calcul du quorum puis deviendrait illégitime pour le vote du point 1 et redeviendrait légitime pour le point 2.

C'est ridicule, et nous ne participerons pas à cette scapinade.

Si on ajoute que vous avez limité les propositions de dates de ce CSAL à 2 jours pendant lesquels des organisations sont en article 13, c'est inadmissible et minable !

Nous aspirons et méritons mieux ! Aujourd'hui, SOLIDAIRES FINANCES PUBLIQUES, la CFDT et FO vous laissent à votre monologue social.